

Fiche 5.3 : Les maladies professionnelles

A. CADRE GÉNÉRAL

Les maladies professionnelles sont les maladies causées de façon déterminante et directe par l'exercice d'une activité professionnelle ou en lien direct avec les conditions de travail. Il n'est donc normalement pas possible de développer ce type de maladie en dehors de l'environnement de travail¹.

Un risque professionnel² vise une exposition à une influence nocive dans l'exercice de la profession nettement plus importante que l'exposition subie par la population générale et constitue la cause principale de la maladie dans les groupes de personnes exposés³.

La réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et les mesures de promotion de la prévention des risques dans l'entreprise sont régies par les lois coordonnées du 3 juin 1970⁴.

Ces lois prévoient que l'apprenant est automatiquement assuré contre les maladies professionnelles quel que soit son âge.

Le régime des maladies professionnelles est financé par les cotisations de sécurité sociale et est géré par l'agence fédérale des risques professionnels (Fedris)⁵.

La législation belge sur les maladies professionnelles prévoit un système de reconnaissance mixte composé :

- d'un système « de liste » : dans ce cas, le demandeur ne doit pas apporter la preuve du rapport de causalité entre la maladie et l'exposition professionnelle au risque de cette maladie ;
- et d'un système « ouvert » : dans ce cas, le demandeur doit apporter la preuve du rapport de causalité entre la maladie et l'exposition professionnelle au risque de cette maladie.

La reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie appartient au médecin examinateur de Fedris.

Les victimes de ces maladies peuvent obtenir une indemnité de l'agence fédérale des risques professionnels (Fedris).

¹ Voir le site SPF Emploi, Travail et Concertation sociale : <https://www.beswic.be/fr/themes/information-pour-les-medecins-traitants/maladies-professionnelles>.

² Voir le glossaire sur le site Fedris : https://www.fedris.be/fr/glossary#risque_professionnel.

³ La liste est accessible sur le site de Fedris :

https://www.fedris.be/sites/default/files/assets/FR/Documentation_medicale/Listes/liste_maladies_professionnelles_fnd_01-12-2022.pdf.

⁴ Lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci.

⁵ Voir le site de Fedris : <https://www.fedris.be/fr/propos-du-fat/que-faisons-nous>.

B. PROCÉDURE

L'apprenant qui souffre d'une maladie professionnelle ou qui a été exposé à un risque professionnel pouvant provoquer cette maladie, avertit l'entreprise et introduit directement une demande d'indemnisation auprès de FEDRIS via les formulaires disponibles sur le site de FEDRIS⁶ et y joint les éventuelles preuves médicales⁷.

FEDRIS communique sa décision motivée à l'apprenant.

Si FEDRIS reconnaît une maladie professionnelle et indemnise l'apprenant, le courrier indiquera :

- l'incapacité temporaire ou permanente ;
- le taux d'incapacité de travail, s'il échet ;
- la période de remboursement des soins de santé ;
- l'éventuelle révision de la périodicité ou du taux d'incapacité de travail ;
- le montant de l'indemnisation.

Pour une demande relative à une maladie qui n'existe pas dans la liste, après avoir vérifié qu'il existe un lien causal entre la maladie et le risque professionnel, un médecin de Fedris doit transmettre un rapport à une commission qui reconnaîtra éventuellement cette maladie come une maladie professionnelle.

C. INDEMNISATIONS

Les remboursements des soins de santé et l'indemnisation d'une incapacité temporaire ou permanente, totale ou partielle, fonctionnent de manière similaire à ceux prévues dans le cas d'un accident de travail⁸.

L'employeur garanti les 7 premiers jours de la rémunération de l'apprenant.

Ensuite, FEDRIS intervient pour le reste de l'incapacité.

L'indemnité d'incapacité temporaire de travail est payée jusqu'à ce que l'apprenant soit guéri ou jusqu'à ce que les conséquences de la maladie professionnelle soient déclarées permanentes.

Dans ce dernier cas, l'indemnité d'incapacité temporaire de travail ⁹est remplacée par une indemnité permanente de travail¹⁰.

FEDRIS octroie un taux d'incapacité de travail en fonction de l'incapacité physique et de son impact sur les possibilités de travail de l'apprenant.

L'indemnité est estimée sur base annuelle et correspond à un pourcentage de la rémunération que l'apprenant aurait promérité s'il avait été engagé dans les liens d'un contrat de travail.

⁶ <https://www.fedris.be/fr/forms>.

⁷ La demande est examinée par un médecin et par les ingénieurs de Fedris pour déterminer s'il y a eu une exposition d'un risque professionnel ayant provoqué la maladie.

⁸ Plus d'information dans la fiche 5.2 du Vademecum.

⁹ Plus d'information sur l'indemnisation d'une l'incapacité temporaire à la suite d'une maladie professionnelle, sur le site de Fedris : <https://www.fedris.be/fr/victime/maladies-professionnelles-secteur-prive/indemnisation/incapacite-temporaire-de-travail>.

¹⁰ Plus d'information sur l'indemnisation d'une l'incapacité permanente à la suite d'une maladie professionnelle, sur le site de Fedris : <https://www.fedris.be/fr/victime/maladies-professionnelles-secteur-prive/indemnisation/incapacite-permanente-de-travail>.